

CONTENU

1. PROTOCOLE

Page

Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

5

2. DECISIONS

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

(i) Décision relative à la confirmation de la nomination du Dr ABASS Bundu en qualité de secrétaire exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

8

(ii) Décision relative à la liquidation des arriérés de contributions financières dues par les Etats-membres.

8

(iii) Décision relative à l'architecture intérieure et à la décoration du siège du fonds de la CEDEAO.

9

(iv) Décision relative au rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du siège du fonds de la CEDEAO.

9

(v) Décision relative au rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du siège du secrétariat exécutif à Abuja.

10

(vi) Décision portant modification de l'article 9 de la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels des Etats de la communauté.

11

(vii) Décision relative à la ratification des Protocoles et Conventions signés par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

13

(viii) Décision relative à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à la Fédération Ouest Africaine pour la Promotion des Personnes Handicapées.

14

	Page
(ix) Décision relative au choix de la République du Sénégal comme pays siège de l'association des femmes de l'Afrique de l'Ouest.	14
(x) Décision relative à l'étude sur le renforcement des ressources financières du fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO.	15
 (b) LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i) Décision relative au renouvellement du mandat de M. ADELINO Mano Queta en qualité de secrétaire exécutif adjoint (affaires administratives) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	16
(ii) Décision relative au renouvellement du mandat de M. Désiré Kadre OUEDRAOGO en qualité de secrétaire exécutif adjoint (affaires économiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	16
(iii) Décision relative à la nomination de M. Gilles BAILLET en qualité de contrôleur financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	17
(iv) Décision relative au renouvellement du mandat de M. Mustapha A.B. KAH en qualité de directeur général adjoint du fonds de coopération, de compensation et de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	17
(v) Décision relative à l'harmonisation des politiques des prix des produits agricoles.	18
(vi) Décision relative à l'adoption des termes de référence de l'étude en vue de l'élaboration d'un schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO.	18
(vii) Décision relative au programme d'appui au développement de la production agricole.	20
(viii) Décision relative à l'adoption du programme d'appui de la CEDEAO à la lutte contre les maladies animales.	21
(ix) Décision relative à la mise en œuvre du centre sous-régional de maintenance de Lomé.	22

(x)	Décision relative à l'identification et à la distribution des postes à quota et des postes hors quota.	Page 23
(xi)	Décision relative aux critères de sélection du personnel des institutions de la Communauté.	25
(xii)	Décision relative à la promotion des fonctionnaires et agents de toutes les catégories de personnel des institutions de la Communauté.	25
(xiii)	Décision relative à la mise en œuvre efficace du programme de relance économique en Afrique de l'Ouest.	26
(xiv)	Décision fixant les modalités d'immatriculation des entreprises industrielles et d'attribution des numéros d'agrément des produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges.	27
(xv)	Décision portant attribution de numéros d'agrément des entreprises et des produits industriels agréés au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats-membres de la CEDEAO.	28

3. RESOLUTION

(a)	LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
	Résolution relative à l'allègement de la dette et à l'assistance au développement des Etats-membres de la CEDEAO.	30
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i)	Résolution relative à la confirmation de la nomination du Dr ABASS Bundu en qualité de secrétaire exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	30
(ii)	Résolution relative à l'harmonisation des politiques des prix des produits agricoles.	31
(iii)	Résolution relative à la mise en œuvre de la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 mai 1979 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires.	31

	Page
(iv) Résolution relative à la liquidation des arriérés de contributions financières dues par les Etats-membres.	31
(v) Résolution relative à l'architecture intérieure et à la décoration du siège du fonds de la CEDEAO à Lomé.	32
(vi) Résolution relative au rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du siège du fonds de la CEDEAO à Lomé.	32
(vii) Résolution relative au rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du siège du secrétariat exécutif à Abuja.	34
(viii) Résolution relative à l'adoption du projet de Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.	35
(ix) Résolution relative à la modification de l'Article 9 de la Décision A/DEC.1/5/85 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats-membres de la Communauté.	35
(x) Résolution relative à la ratification des protocoles et conventions signés par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	36
(xi) Résolution relative à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à la Fédération Ouest Africaine pour la Promotion des Personnes Handicapées.	36
(xii) Résolution relative à l'approbation du choix de la République du Sénégal comme pays siège de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).	36
(xiii) Résolution relative à l'étude sur le renforcement des ressources financières du fonds de la CEDEAO.	37

1 PROTOCOLE

A/SP.1/6/89 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/PI/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement, notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité du développement harmonieux de toutes les activités de la CEDEAO dont la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'établir une coopération active et efficace entre les administrations chargées des questions d'immigration des Etats-membres en vue d'échanges d'informations et d'adoption de méthodes d'action commune ;

CONSCIENTES de la nécessité de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser dans l'application des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de la nécessité d'éviter aux Etats-membres de prendre des mesures unilatérales de nature à entraver l'exécution correcte des dispositions desdits Protocoles.

ESTIMANT qu'en attendant la mise en place du Tribunal de la Communauté prévu à l'Article 11 du Traité, il s'avère nécessaire d'établir au niveau communautaire, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier :

Définitions

Dans le présent Protocole Additionnel on entend par « Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« Communauté » la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« Conférence » la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.

« Président de la Conférence » le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif » le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévu à l'Article 8 du Traité.

Article 2 :

Les dispositions de l'Article 7 du Protocole A/PI/5/79 sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 nouveau :

1. Tout différend, pouvant surgir entre les Etats-membres au sujet de l'interprétation de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct.

2. A défaut du règlement à l'amiable, lorsqu'il reçoit du gouvernement d'un Etat-membre de la Communauté, une plainte relative à des violations systématiques ou graves des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement par un autre Etat-membre, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats-membres concernés, une mission d'enquête composée de fonctionnaires d'au moins trois Etats-membres, agréés par les parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif pour instruire la plainte.

3. Un rapport sera rédigé par la mission d'enquête et soumis par le Secrétaire Exécutif au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats-membres en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes ainsi identifiés.

Article 3 :

Dépôt et Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats-membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats-membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de

l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN 1989 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. le Général Mathieu KEREKOU
Président du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire
du BENIN,
Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif National
de la République Populaire du Bénin

S.E. le Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement du Burkina Faso

S.E. M. Pedro Verona Rodrigues PIRES
Premier Ministre, pour et par order de
S.E. M. Aristides Maria PEREIRA
Président de la République du Cap Vert

S.E. M. Seri GNOLEBA
Ministre d'Etat, pour et par ordre de
S.E. M. Félix Houphouet-BOIGNY,
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. El Hadj Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République de GAMBIE

S.E. Dr. Egesi BOICHWEY
Secrétaire du PNDC aux Finances
et à la Planification Economique,
pour et par ordre de S.E.
le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS
Chef de l'Etat
Président du Conseil
Provisoire de Défense
Nationale (PNDC), Chef de
de l'Etat de la République
du GHANA

.....
S.E. M. Edouard BENJAMIN
Ministre du Plan et de la Coopération
Internationale pour et par ordre de
S.E. le Général Lansana CONTE
Président du Comité Militaire de
Redressement National, Chef de l'Etat
Président de la République de GUINEE

.....
S.E. le Général
Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINEE-BISSAU

.....
S.E. Elijah TAYLOR
Ministre du Plan et des Affaires
Economiques pour et par ordre de
S.E. Dr. Samuel Kanyon DOE
Président de la République du
LIBERIA

.....
S.E. le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Rassemblement
du Peuple Malien
Président de la République
du MALI

*P.O. de ambassador
UG*

.....
S.E. le Colonel
Maaouiya Ould Sid'Ahmed TAYA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. le Général Ali SAIBOU
Président du Conseil Supérieur
d'Orientation Nationale
Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
Des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. M. Seydina Omar SY
Ministre du Commerce pour et par ordre
de S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. DI. Sheka H. KANU
Ministre du Développement National et
de la Planification Economique pour et
par ordre de S.E. le Général Saidu MOMOH
Président de la République de SIERRA LEONE

.....
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

2 DECISION

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DECISION A/DEC.1/6/89 RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU Dr ABASS BUNDU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 du Traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires :

VU le Communiqué final de la 11^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lomé du 23 au 25 Juin 1988 demandant à la République de Sierra Leone de désigner un autre ressortissant de la Sierra Leone en remplacement de Monsieur Momodu MUNU, Secrétaire Exécutif sortant ;

VU la lettre en date du 15 novembre 1988 par laquelle le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement nomme le Dr ABASS BUNDU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté pour un mandat de quatre (4) ans pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;

CONSIDERANT que le Dr ABASS BUNDU a pris fonction en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté le 1^{er} février 1989 et qu'il importe que la Conférence confirme cette nomination ;

DECIDE

Article premier :

La nomination du Dr ABASS BUNDU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est confirmée pour un mandat de quatre (4) ans à compter du 1^{er} février 1989.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI DAMBA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC.2/6/89 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES DUES PAR LES ETATS-MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article III du Protocole relatif aux contributions des Etats-membres aux budgets de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui stipulent que « les contributions dues par les Etats-membres seront versées au budget de la Communauté dans les trois premiers mois de l'exercice financier auquel elles se rapportent » ;

RAPPELANT la préoccupation exprimée par la Conférence lors de sa Neuvième Session tenue en juillet 1986 à Abuja et relative aux montants substantiels d'arriérés de contributions et la décision subséquente demandant à chaque Etat-membre de liquider tous les arriérés de contributions dues avant le 31 mars 1987 ;

PREOCCUPEE par l'accumulation continue d'arriérés, qui dépassent présentement trois fois le budget annuel du Secrétariat Exécutif ;

DECIDE

Article premier :

Tous les Etats-membres qui ont des arriérés de contributions au budget du Secrétariat Exécutif sont invités à verser dès que possible leurs arriérés de contributions et dans tous les cas avant la fin du mois de juin 1990. Les Etats-membres qui ne seraient pas en mesure de liquider immédiatement leurs arriérés pourraient le faire en versements trimestriels égaux sur une année pour compter du 1^{er} juillet 1989.

Article 2 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé du suivi de l'exécution de la présente Décision et d'en faire rapport à la treizième session de la Conférence.

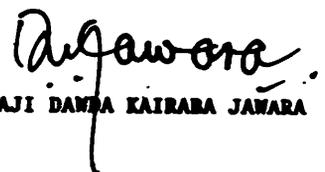
Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI DAMBA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC.3/6/89 RELATIVE A L'ARCHITECTURE INTERIEURE ET A LA DECORATION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.5/5/81 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création de la Commission Permanente d'Appel d'Offres de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de Construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/6/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au financement des travaux supplémentaires de la Construction des Sièges du Fonds de la CEDEAO à Lomé ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/6/89 du Conseil des Ministres relative à l'architecture intérieure et à la décoration du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé ;

DECIDE

Article premier :

Le coût estimatif maximum de l'Architecture intérieure et de la Décoration du Siège de la CEDEAO à Lomé, est fixé à un milliard trois cent dix millions de Francs CFA (1.310.000.000 F CFA) reparti comme suit :

	En millions de F CFA
— Mobilier et aménagements muraux	700
— Structures décoratives sur pignon	20
— Enseignes lumineuses	20
— Structure tridimensionnelle	100
— Système de traduction simultanée	140
— Faux-plafonds sous l'arc	35
— Carreaux sur salle de Conférence	80
— Monument de deux femmes africaines	60
— Portail à levier automatique	15
— Provision d'Œuvres d'Art par Pays (10 millions CFA par pays) pour les Box d'exposition et espaces communs (P.M.)	—
— Matériel cinématographique	140
	1,310

Article 2 :

L'évaluation des offres soumises par l'architecture intérieure et la Décoration sera effectuée par la Commission Permanente d'Appel d'Offres de la CEDEAO.

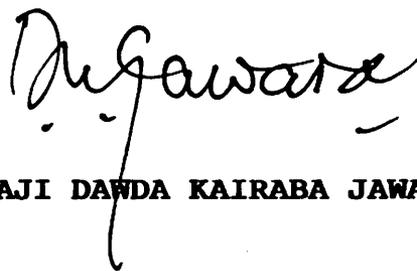
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 4/6/89 RELATIVE AU REE-CHELONNEMENT DES ARRIERES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC. 3/6/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au financement des travaux supplémentaires de la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé ;

SUR LA RECOMMANDATION de la vingt-cinquième Session du Conseil des Ministres tenue à Ouagadougou du 25 au 27 juin 1989.

DECIDE

FAIT A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN 1989

Article Premier

Les Etats Membres paieront leurs contributions à la construction du Fonds de la CEDEAO à Lomé conformément au tableau de rééchelonnement ci-joint.

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.


S.E. ALHAJI DANTIA KAIRABA JANARA

TABLEAU II

**CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION DES SIEGES
SIEGE DE LOME — REECHELONNEMENT DES ARRIERES
SITUATION AU 20/06/1989**

ETATS MEMBRES	SOLDE A PAYER DES CONTRIBU- TIONS F CFA	NOUVELLES DATES D'ECHEANCE			
		30/09/89	31/12/90	30/06/90	31/12/90
BENIN	60 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
BURKINA FASO	—	—	—	—	—
CAP VERT	5 000 000	2 500 000	2 500 000	—	—
COTE D'IVOIRE	—	—	—	—	—
GAMBIE	6 000 000	3 000 000	3 000 000	—	—
GHANA	258 000 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000
GUINEE	58 000 000	58 000 000	—	—	—
GUINEE BISSAU	30 000 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
LIBERIA	134 000 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000
MALI	38 000 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000
MAURITANIE	72 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
NIGER	—	—	—	—	—
NIGERIA	—	—	—	—	—
SENEGAL	—	—	—	—	—
SIERRA LEONE	88 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
TOGO	—	—	—	—	—
TOTAL	749 000 000	233 500 000	175 500 000	170 000 000	170 000 000

DECISION A/DEC. 5/6/89 RELATIVE AU REECHELONNEMENT DES ARRIERES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA

construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 5/4/87 relative au financement de la construction du siège du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la

SUR RECOMMANDATION de la 25^e Session du Conseil des Ministres tenue du 25 au 27 juin 1989 à Ouagadougou ;

DECIDE

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

Article Premier :

Les Etats-membres paieront leurs contributions à la construction du siège du Secrétariat Exécutif de la CE-DEAO à Abuja conformément au tableau de rééchelonnement ci-joint.

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.



SON EXCELLENCE
EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

TABLEAU III

**CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION DES SIEGES
SIEGE D'ABUJA — REECHELONNEMENT DES ARRIERES
SITUATION AU 20/06/1989**

ETATS MEMBRES	SOLDE A PAYER DES CONTRIBU- TIONS F CFA	NOUVELLES DATES D'ECHEANCE			
		30/09/89	31/12/90	30/06/90	31/12/90
BENIN	68 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
BURKINA FASO	—	—	—	—	—
CAP VERT	20 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
COTE D'IVOIRE	130 000 000	130 000 000	—	—	—
GAMBIE	52 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000
GHANA	258 000 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000
GUINEE	58 000 000	29 000 000	14 500 000	14 500 000	—
GUINEE-BISSAU	30 000 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
LIBERIA	134 000 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000
MALI	38 000 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000
MAURITANIE	72 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
NIGER	31 500 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	—
NIGERIA	298 261 000	100 000 000	100 000 000	98 261 000	—
SENEGAL	108 000 000	108 000 000	—	—	—
SIERRA LEONE	88 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
TOGO	36 000 000	36 000 000	—	—	—
TOTAL	413 761 000	601 500 000	313 000 000	311 261 000	188 000 000

DECISION A/DEC. 6/6/89 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA DECISION A/DEC. 1/5/83 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 12, 13, 17 et 18 du Traité de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires ;

VU l'Article 9 de la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ;

VU la Résolution C/RES. 9/6/89 du 27 juin 1989 du Conseil des Ministres relative à la modification de l'Article 9 de la Décision A/DEC. 1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

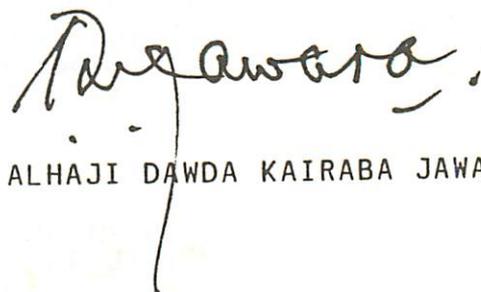
DECIDE :

LE PRESIDENT

Article Premier

L'Article 9 de la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est modifié comme suit :

"La date de mise en application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté est fixée au 1^{er} janvier 1990.



S.E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

**LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS**

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY	N° NOMENCLATURE	PRODUIT/PRODUCT DESIGNATION/DESCRIPTION	N° D'AGREMENT			
			CODE PAYS	NUMERO ENTERPRISE	NUMERO PRODUIT	ANNEE YEAR
BENIN Usine Africaine de Confiserie	17-04	Autres sucreries sans cacao/ Other non-cocoa based confectionery	204	001	01	88
P.E.B. (Plastiques et Elastomère du Bénin)	94-04	Matresses/Matelas	204	002	01	88
	94-04	Mousse/Foam	204	002	02	88
IBER — S.A. (Industrie Béninoise de Réfrigération)	84-15	Réfrigérateurs/ Refrigerators	204	003	01	88
	84-12	Climatiseurs/Air conditioners	204	003	02	88
MANUCIA	36-06	Allumettes/ Matches	204	004	01	88
BURKINA FASO FASO PLAT	39-07	Sacs Plastiques/Plastic Bags	225	001	01	88
SBMC (Société Burkinabè de manufacture de cuir)	41-02	Peaux (cuir)/Hides (leather)	225	002	01	88
CAP VERT SOCAL	64-02	Chaussures en cuir naturel/ Natural leather shoes	132	001	01	88
	64-02	Chaussures en cuir synthétiques/ Synthetic leather shoes	132	001	02	88

ETAT MEMBRE D'EXPORT ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE COMPANY	N° NOMENCLATURE	PRODUIT PRODUCT	N° D'AGREMENT			
		DESIGNATION / DESCRIPTION	CODE PAYS	NUMERO ENTERPRISE	NUMERO PRODUIT	ANNEE YEAR
GHANA Ghana Pioneer Aluminium Limited	76-15	Ustensils de cuisine/ Kitchen Utensils	288	001	01	88
MALI SADA DIALLO SIRCOB (Bâtiments)	28-31	Eau de javel/ Bleach	466	001	01	88
	22-10	Vinaigre/ Vinegar	466	001	02	88
	69-07	Carraux/ Tiles	466	002	01	88
NIGER SONICHAUX Niger Peinture	25-22	Chaux ordinaire/ Lime	562	001	01	88
	32-09	Peinture à eau/ Emulsion Paint	562	002	01	88
	32-09	Peinture pour sol/ Floor Paint	562	002	02	88
NIGERIA Delta Steel Co. GAZAL Industrail Enterprises Ltd. CREST Products Limited GOLDEN GUINEA Breweries Limited	73-07	Billettes/ Billets	566	001	01	88
	73-13	Acier laminé/ Laminated Steel	566	001	02	88
	69-07	Carreaux/ Tiles	566	002	01	88
	19-08	Biscuiteries/ Biscuits	566	003	01	88
	22-08	Bière/ Beer	566	004	01	88
	23-03	Stout/ Stout	566	004	02	88
SENEGAL SPIA (Société de Produits industriels et agricoles)	38-11	Insecticides/ Insecticides	686	001	01	88
	38-11	Fongicides/ Fungicides	686	001	02	88
	28-42	Calcaires/ Limestones	686	001	03	88

DECISION A/DEC. 7/6/89 RELATIVE A LA RATIFICATION DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 62 dudit Traité notamment en son paragraphe 1 relatives à l'entrée en vigueur et à la ratification du Traité et des Protocoles y annexés ;

CONSIDERANT le fait que, pour assurer le progrès et le développement de la CEDEAO, il importe que tous les Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté soient ratifiés par les Etats- membres ;

CONSCIENTE de l'existence d'un nombre important de Conventions et Protocoles signés et devant encore être ratifiés par les Etats-membres ;

DECIDE :

Article premier :

Chaque Etat-membre prendra sans délai toutes les mesures de nature à accélérer, au niveau national, la mise en œuvre de la procédure de ratification des Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté et qui n'ont pas encore été ratifiés.

Article 2 :

Tous les Etats-membres devront procéder à la ratification de tous les Protocoles et Conventions signés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, mais non encore ratifiés et devront en déposer les instruments au Secrétariat Exécutif au plus tard le 31 Décembre 1989.

Article 3 :

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre l'état de ratification par les Etats-membres et d'élaborer un rapport qui sera transmis à tous les Etats- membres au plus tard le 31 janvier 1990.

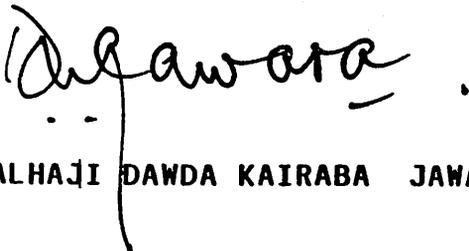
Article 4 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/ DEC. 8/6/89 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION OUEST AFRICAINE POUR LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU LA RECOMMANDATION REC. 1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration ;

CONSCIENTE de la nécessité de mobiliser et d'associer toutes les couches de la population à l'édification de la Communauté ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 11/6/89 du Conseil des Ministres ;

DECIDE

Article premier :

Le statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est reconnu et octroyé à la Fédération Ouest Africaine pour la Promotion des Personnes Handicapées.

Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/ DEC. 9/6/89 RELATIVE AU CHOIX DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL COMME PAYS SIEGE DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/7/87 de la Conférence relative à l'approbation du Statut de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.3/7/87 relative à l'octroi du Statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCUE de l'importance du rôle mobilisateur que peut jouer l'Association des femmes dans le processus de développement des Etats-membres ;

CONSIDERANT le fait qu'au cours de sa deuxième Assemblée Générale tenue à Dakar du 27 au 28 Octobre 1988, l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest a choisi la République du Sénégal pour abriter le Siège de l'AFAO ;

SUR proposition du Conseil des Ministres ;

DECIDE

Article premier :

Le choix par l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest de la République du Sénégal comme Pays Siège de l'AFAO est approuvé.

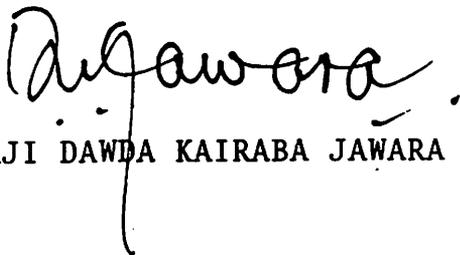
Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 10/6/89 RELATIVE A L'ETUDE SUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU les objectifs du Fonds de la CEDEAO tels que définis par l'Article 2 du protocole relatif au Fonds de la CEDEAO,

CONSCIENTE des sollicitations croissantes qui pèsent sur les ressources du Fonds de la CEDEAO,

CONSTATANT que les ressources internes nettes du Fonds de la CEDEAO sont en baisse rapide,

CONSTATANT en outre qu'il existe des réserves considérables d'excédents de capitaux à l'extérieur de la sous-région de la CEDEAO,

VU la Résolution C/RES. 14/6/89 du 27 juin 1989 du Conseil des Ministres relative à l'Etude sur le Renforcement des ressources Financières du Fonds de la CEDEAO,

DECIDE :

Article premier :

Répartition du capital-actions entre membres régionaux et membres non-régionaux

a) Le ratio de 66,2/3 % à 33,1/3 % du capital-actions dans le Fonds restructuré en faveur des Etat-membres est retenu.

b) Pour alléger le poids financier à la charge des Etats-membres, le Conseil d'Administration recommande de réduire de 1 milliard de dollars à 500 millions de dollars l'objectif de mobilisation des ressources dans les phases initiales du Fonds de la CEDEAO restructuré. Ceci implique une réduction du capital autorisé de 1,5 milliard à 750 millions de dollars à mobiliser entre 1990 et l'an 2000.

Article 2 :

Transfert d'actions

Les mesures suivantes doivent être prises à l'encontre des transferts d'actions :

— les transferts d'actions souscrites et libérées entre les Etats-membres sont prohibés ;

— les transferts d'actions pour les parts non-libérées doivent être découragés ; la possibilité de rétrocession des parts souscrites non-libérées entre Etats-membres est acceptée sous réserve de l'avis du Conseil d'Administration ;

— la cession entre les non-régionaux des parts souscrites et payées est prohibée ;

— la rétrocession par les régionaux aux non-régionaux des parts non-libérées est interdite ;

— la possibilité de rachat des parts des non-régionaux par les membres régionaux doit être envisagée.

Article 3 :

Directives permettant de garantir le caractère régional du Fonds de la CEDEAO et l'objectif d'intégration régionale de la Communauté

Avant le démarrage des opérations du Fonds, il serait nécessaire de formuler des principes qui seront soumis à la Conférence pour approbation, lesquels principes garantiraient davantage que les directives d'intégration et de développement de la Communauté seront pleinement respectées tant par le Conseil d'Administration que par la Direction Générale du Fonds. Il devrait y avoir, en particulier, un dispositif prévoyant qu'une certaine proportion des opérations de prêts du Fonds soit allouée au financement des projets d'intégration régionale. En outre, le Rapport Annuel du Conseil d'Administration du Fonds devrait être transmis à la Conférence par le biais du Secrétaire Exécutif trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier du Fonds. D'autres mécanismes de protection pourraient également être requis dans ce domaine.

Article 4 :

Comité Ministériel

Il est créé un Comité Ministériel chargé :

— de tenir compte des besoins mais aussi des contraintes des Etats-membres pour mieux intégrer l'objectif du renforcement des ressources financières du

Fonds dans l'environnement régional en vue du financement du développement ;

— d'explorer les possibilités de mobilisation de ressources maximales en rapport avec les partenaires de la Communauté.

Ce Comité Ministériel Ad Hoc est composé comme suit :

- Président : — République du Niger
- Rapporteurs : — République de Côte d'Ivoire
— République du Ghana
- Membres : — Burkina Faso
— République Fédérale du Nigeria
— République Togolaise.

Le Comité Ministériel peut être assisté de la Direction Générale du Fonds et du Secrétariat Exécutif.

En cas de besoin, le Comité peut recourir aux services du Consultant qui a réalisé l'étude sur le renforcement des ressources financières du Fonds. Le Comité présente son rapport final au Conseil des Ministres dans un délai d'un an. Pendant cette période, le Comité prépare des rapports intermédiaires.

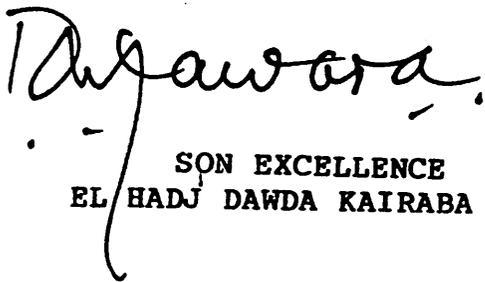
Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE
EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

b. LE CONSEIL DES MINISTRES

DECISION C/ DEC. 1/6/89 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE M. ADELINO MANO QUETA EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ADMINISTRATIVES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 du Traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

VU la Décision C/DEC/5/11/85 du Conseil des Ministres portant nomination de M. Adelino Mano QUETA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives) de la Communauté pour compter du 12 septembre 1985 ;

CONSIDERANT le fait que le mandat de M. Adelino Mano QUETA vient à expiration le 11 septembre 1989 ;

DECIDE

Article premier :

Le mandat de M. Adelino Mano QUETA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est renouvelé pour une autre période de quatre (4) ans à compter du 12 septembre 1989.

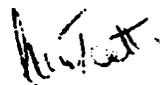
Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE MBEMBA JATTA

DECISION C/ DEC. 2/6/89 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE M. DESIRE KADRE OUEDRAOGO EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ECONOMIQUES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 dudit traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

VU la Décision C/DEC. 4/11/85 du Conseil des Ministres portant nomination de M. Désiré Kadre OUEDRAOGO en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté pour compter du 7 septembre 1985 ;

CONSIDERANT le fait que le mandat de M. Désiré Kadre OUEDRAOGO vient à expiration le 6 septembre 1989 ;

DECIDE

Article premier :

Le mandat de M. Désiré Kadré OUEDRAOGO en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est renouvelé pour une autre période de quatre (4) ans à compter du 7 septembre 1989.

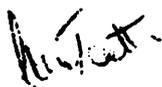
Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE MBEMBA JATTA

DECISION C/ DEC. 3/6/89 RELATIVE A LA NOMINATION DE M. GILLES BAILLET EN QUALITE DE CONTROLEUR FINANCIER DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET AU RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 dudit traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

VU la Décision C/DEC/7/6/86 relative à la nomination de M. Boubakar DELA en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Niger a désigné M. Gilles BAILLET pour être nommé Contrôleur Financier en remplacement de M. Boubakar DELA dont le mandat vient à expiration le 13 Décembre 1989 ;

CONSIDERANT que M. Gilles BAILLET a pris service au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO le 16 Avril 1989 ;

DECIDE

Article premier :

Il est demandé à chaque Etat-membre de la Communauté de créer une structure Permanente d'Analyse des Prix des produits agricoles.

Article 2 :

Les Etats-membres devront renforcer leurs services statistiques en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques agricoles et communiquer régulièrement au Secrétariat Exécutif les données statistiques agricoles de leurs pays ainsi que les changements survenant dans leurs politiques d'intervention en matière de prix agricoles.

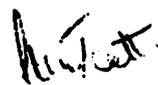
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/ DEC. 4/6/89 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE M. MUSTAPHA A. B. KAH EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 28 du Protocole du Fonds de Coopération, de Compensation et de développement de la CEDEAO relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires de cette Institution ;

VU la Décision C/DEC/6/11/85 du Conseil des Ministres relative à la nomination de M. Mustapha A. B. KAH en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 1^{er} Décembre 1985 ;

CONSIDERANT le fait que le mandat de M. Mustapha A. B. KAH vient à expiration le 30 Novembre 1989 ;

DECIDE

Article premier :

Le mandat de M. Mustapha A. B. KAH en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est renouvelé pour une autre période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} Décembre 1989 ;

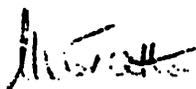
Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/ DEC. 5/6/89 RELATIVE A L'HARMONISATION DES POLITIQUES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la stratégie de développement agricole de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'importance du secteur agricole dans l'économie des Etats-membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité d'une harmonisation des politiques des prix des produits agricoles dans le cadre des objectifs d'intégration économique de la sous-région ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles ;

DECIDE

Article premier :

Il est demandé à chaque Etat-membre de la Communauté de créer une structure permanente d'Analyse des Prix des Produits agricoles.

Article 2 :

Les Etats-membres devront renforcer leurs services statistiques en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques agricoles et communiquer régulièrement au Secrétariat Exécutif les données statistiques agricoles de leurs pays ainsi que les changements survenant dans leurs politiques d'intervention en matière de prix agricoles.

DECISION C/ DEC. 6/6/89 RELATIVE A L'ADOPTION DES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE EN VUE DE L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'INDUSTRIALISATION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENT de l'importance stratégique de l'industrialisation dans le processus de développement économique et social des Etats de la sous-région ;

PREOCCUPE par le faible degré d'industrialisation et la situation difficile que traverse actuellement le secteur industriel des Etats de la sous-région ;

SOUCCIEUX de trouver des solutions appropriées à la problématique de l'industrialisation de la sous-région dans sa globalité ;

VU la nécessité d'une planification rationnelle et harmonieuse du développement industriel de la sous-région ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des ressources naturelles ;

DECIDE

Article premier :

Les termes de référence de l'étude en vue de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Industrialisation de la CEDEAO, tels que joints en annexe à la présente décision sont adoptés.

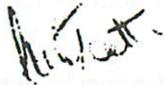
Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-Membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

TERMES DE REFERENCE D'UNE ETUDE EN VUE DE L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'INDUSTRIALISATION DE LA CEDEAO

I. JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Depuis leur accession à l'indépendance les Etats-membres de la CEDEAO ont entrepris divers projets et programmes d'industrialisation pour satisfaire la demande intérieure en produits manufacturés, ce qui a conduit à l'installation d'unités industrielles dans les différents pays sur la base des considérations purement nationales. Pour diverses raisons, notamment insuffisance de connaissances techniques, manque de personnel local qualifié, de fonds, méconnaissance du marché, sous-utilisation des capacités installées, la plupart de ces unités industrielles n'ont pas donné les résultats escomptés. Cette situation se reflète même dans les Etats disposant d'importantes ressources humaines et de matières premières.

En outre, les différents Etats de la sous-région ont si peu tenu compte de la complémentarité de leurs ressources qu'ils ont mis en place des unités semblables devant non seulement satisfaire les besoins du marché local, mais aussi exporter dans leur pays voisins, ce deuxième objectif devenant naturellement difficile à réaliser car chaque Etat cherche à protéger l'unité qu'il a mise en place.

Ainsi, reconnaissant qu'il ne peut y avoir de développement économique durable sans industrialisation, et que l'industrialisation de la sous-région passe nécessairement par l'intégration des marchés et de la production des différents Etats. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté en mai 1983 une politique de coopération industrielle comme cadre de développement industriel de la sous-région (Décision A/DEC.4/5/83).

Les directives générales qui sous-tendent une telle politique sont les suivantes :

i) La politique de coopération industrielle est une composante de développement économique sous-régional qui implique l'intégration des marchés et de la production.

ii) Pour promouvoir le développement industriel sous-régional la priorité doit être accordée aux sous-secteurs ci-après :

- a) Industries alimentaires ;
- b) Industries agro-chimiques ;
- c) Industries des machines agricoles ;
- d) Industries de matériaux de construction ;
- e) Industries du bois ;
- f) Industries des télécommunications et de l'électronique ;
- g) Industries pétro-chimiques ;
- h) Industries pharmaceutiques ;
- i) Industries sidérurgiques ;
- j) Industries automobiles et industrie connexes.

Afin de traduire en actions concrètes cette politique de coopération industrielle, un programme quinquennal de développement industriel (1987-1991) a été adopté en novembre 1986. Ce programme définit les voies et moyens à suivre pour favoriser un développement industriel harmonieux notamment par l'élaboration d'un schéma directeur d'industrialisation de la sous-région sur la période 1991-2010.

II. OBJECTIFS

A terme l'objectif primordial recherché est l'harmonisation et l'intégration des industries de la sous-région. L'étude devra :

— définir les secteurs les plus bénéfiques pour les Etats-membres.

— donner les orientations qui permettront d'éviter l'implantation d'unités industrielles concurrentes dans les secteurs où une telle concurrence serait néfaste aux efforts de développement des Etats.

— proposer la création d'industries complémentaires afin d'utiliser au mieux les ressources de la sous-région.

— veiller à créer autant que possible un équilibre économique dans le développement de la sous-région.

III. CONTENU DE L'ETUDE

Phase 1

1. Inventaire des entreprises industrielles de la sous-région

L'étude doit faire un inventaire exhaustif des industries existantes dans la sous-région et les classer selon l'ordre de priorité établi par les instances de décision de la Communauté, ce qui donnerait une idée du niveau d'industrialisation de chaque Etat-membre.

L'étude doit recenser toutes les industries de la sous-région selon les spécificités de chaque pays. Elle doit également fournir des informations sur les points suivants :

- secteur d'activité
- raison sociale
- localisation
- capital social et répartition (nationaux, citoyens de la communauté et autres)
- capacité théorique de production

- production effective sur les 3 dernières années
- Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années
- valeur ajoutée sur les 3 dernières années
- matières premières ou produits semi-finis (principaux) entrant dans le processus de fabrication
 - . nature
 - . quantités utilisées
 - . origine (CEDEAO ou autres)
- Marché
 - . besoins nationaux
 - . quantité exportable ou exportée (destination)
- Effectif
 - . nombre cadres, agents de maîtrise et autres.

Sur la base des secteurs prioritaires définis par la Communauté, l'étude devra classer ces entreprises industrielles selon les secteurs suivants :

1. Industrie alimentaire ;
2. Industrie agro-chimique ;
3. Industrie de matériel agricole ;
4. Industrie de matériaux de construction ;
5. Industrie du bois ;
6. Industrie pétro-chimique ;
7. Industrie pharmaceutique ;
8. Industrie des télécommunications et de l'électronique ;
9. Industrie métallurgique ;
10. Industrie automobile et industries connexes.

Cette première partie sera rédigée dans un volume séparé qui servira de guide aux Etats-membres de la sous-région aux promoteurs économiques et aux bailleurs de fonds. Une cartographie de l'implantation au niveau régional des principales unités industrielles sera établie.

2. Analyse de la situation industrielle de la sous-région

à l'intégration des industries de la sous-région (échanges de matières premières, de produits finis et semi-finis).

Analyse de la structure du capital et du statut juridique des entreprises.

Analyse de la situation des entreprises à réhabiliter ou à restructurer en vue de faciliter l'intégration des industries de deux ou plusieurs pays de la sous-région.

Analyse des potentialités de la sous-région dans le domaine des matières premières (agricoles, minérales, etc).

Après l'inventaire exhaustif de toutes les unités industrielles de la sous-région, l'étude doit recenser les projets susceptibles d'intéresser deux ou plusieurs pays dans le but d'établir entre eux des dispositions de coopération en tenant compte de l'approvisionnement en matières premières et de la commercialisation des produits finis et semi-finis.

Après analyse de toutes ces données, l'étude devra faire ressortir tous les domaines éventuels de coopération et d'intégration à court, moyen et long termes sur la période 1991 — 2010.

3. Coopération ou intégration des unités existantes

L'étude devra faire des propositions en vue de l'harmonisation des programmes industriels et de l'utilisation optimale des ressources des différents Etats de la sous-région. La coopération devra créer les conditions favorables à la réalisation de l'autonomie collective tout en offrant un cadre au renforcement des efforts de chaque Etat-membre de la Communauté.

L'accent devra porter sur les relations possibles entre les unités industrielles pouvant déboucher sur une intégration.

Il conviendra d'identifier les potentialités en matières premières susceptibles d'être transformées par d'autres unités de la sous-région ainsi que la possibilité d'échanger des produits semi-finis.

Toutes ces propositions doivent être hiérarchisées dans le temps (court, moyen et long termes) et pour chaque action proposée, le coût de l'exécution doit être estimé dans le sens d'une rentabilité financière.

Des termes de référence relatifs aux propositions approuvées devront être élaborés.

Phase 2

— L'étude procédera à la définition de plans sectoriels devant conduire à la mise en œuvre des actions identifiées durant la phase une. A cet effet les secteurs prioritaires doivent être serrés pour permettre le développement de filières de production et la planification des actions dans le temps.

— En outre l'étude définira toutes les mesures d'accompagnement aux actions retenues ; à titre d'exemple :

- . Les dispositions fiscales à prendre
- . Le problème de financement des projets industriels
- . Les mesures pour favoriser la libre circulation des produits
- . Les mesures à prendre en vue de réduire les coûts de production des entreprises
- . La mise en place des infrastructures susceptibles de contribuer à l'intégration effective du secteur industriel de la sous-région etc...

DECISION C/ DEC. 7/6/89 RELATIVE AU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision C/DEC.1/6/86 du Conseil des Ministres portant adoption du programme d'action de Développement des Ressources Agricoles et Naturelles à Court et Moyen terme ;

VU la nécessité d'aider les Etats-Membres de la Communauté à renforcer leurs structures, de promouvoir le développement de la production agricole dans la sous-

région, sur recommandation de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

DECIDE

Article premier :

Le principe de financement sous forme de subventions sur les ressources propres de la Communauté, des projets de renforcement des structures nationales de semences des Etats-Membres est approuvé.

Article 2 :

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'élaborer des programmes d'appui dans les autres secteurs contribuant au développement de la Production Agricole (engrais, pesticides, matériel agricole, formation, etc.) qui seront traduits en projets dont le financement sera soumis aux sources extérieures.

Article 3 :

Les Etats-Membres de la Communauté sont chargés de la mise en place d'un Comité sous-régional semencier.

Article 4 :

Tous les Etats-membres de la CEDEAO sont invités à adhérer à l'engagement international sur les ressources phytogénétiques.

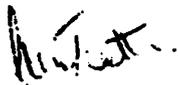
Article 5 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 8/6/89 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROGRAMME D'APPUI DE LA CEDEAO A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU la Décision A/DEC. 4/5/82 relative à l'adoption de stratégie sous-régionale de développement agricole ;

PREOCCUPE par les multiples contraintes en matières de développement de l'élevage dans la sous-région de la CEDEAO ;

CONSCIENT en particulier des effets néfastes d'un long cycle de sécheresse, de l'apparition de nombreuses maladies animales, source de fortes mortalités du bétail et des pertes économiques ;

RECONNAISSANT la faiblesse des ressources financières, matérielles et humaines des Etats-membres pour la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'éradication des maladies animales ;

DECIDE

Article premier

Le programme d'action d'appui de la CEDEAO à la lutte contre les maladies animales est adopté comme suit :

Programme d'appui de la CEDEAO 1990 — 1991

— Création ou renforcement des unités nationales de statistiques animales ;

— avec l'appui des organismes d'assistance en la matière, la CEDEAO devra, dans les deux ans à venir, procéder à l'étude de factibilité des quatre (4) laboratoires de production de vaccins identifiés par le Secrétariat Exécutif dans les pays-membres de la CEDEAO ;

Dakar (Sénégal), Bamako (Mali), Bingerville (Côte d'Ivoire), Vom (Nigeria), en vue :

a) de l'appréciation des niveaux d'investissement en place

b) du renforcement des capacités de production en vaccins

c) de la création ou du renforcement des structures de contrôle des denrées animales ou d'origine animale ;

— Identification et appui aux programmes en cours d'exécution dans les Etats-membres dans le domaine de la santé animale (lutte contre les parasitoses dans les zones spécifiques, lutte contre les maladies aviaires, lutte contre la rage dans les grands centres urbains, etc...)

— Organisation de séminaires et stages de formation en santé animale (méthodes d'intervention contre les principales affections, épidémiologie, santé publique vétérinaire).

— Recensement et/ou création ainsi que renforcement des unités de statistiques animales dans chaque pays en 1990 et 1991.

— Institutionnalisation d'une réunion biennale des responsables de santé animale des pays de la CEDEAO.

— Recensement et appui CEDEAO aux programmes de santé animale en cours d'exécution dans les pays-membres.

— Recherche de Fonds nécessaires à la formation et à l'organisation de stages et séminaires de courte durée en matière de santé animale.

— Mise en place d'un Fonds CEDEAO pour intervention d'urgence en cas de catastrophes naturelles ayant des répercussions néfastes sur la situation zoo-sanitaire de la sous-région.

— Recrutement d'un Vétérinaire pour renforcer la Division des Ressources Naturelles de la CEDEAO.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 9/6/89 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CENTRE SOUS-REGIONAL DE MAINTENANCE DE LOME

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

CONSIDERANT la décision A/DEC. 12/5/79 du 28 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant approbation du programme prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO connu sous le nom d'INTELCOM ;

CONSIDERANT que la rentabilisation des investissements passe par une maintenance appropriée des équipements ;

CONSIDERANT les résultats concluants de l'étude de faisabilité du Centre sous-régional de Maintenance de Lomé pour les Etats-membres de la CEDEAO, et de l'UAPT et le rapport de la réunion de concertation sur l'étude de faisabilité du Centre sous-régional de Maintenance de Lomé pour les 20 Etats-membres de la CEDEAO et de l'UAPT (12-16 Décembre 1988) ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;

DECIDE

Article premier

La version finale de l'étude de faisabilité du Centre sous-régional de Maintenance de Lomé pour les 20 Etats-membres de la CEDEAO et de l'UAPT est approuvée ;

Article 2

Il est créé un Comité de Suivi composé du Togo, du Nigeria, de la CEDEAO, de l'UAPT, et de l'UIT, chargé de prendre toutes les initiatives nécessaires auprès des donateurs, des bailleurs de fonds, des fournisseurs de matériel de télécommunications en vue de l'édification de ce Centre dans les conditions les plus avantageuses pour les Etats-membres ;

Article 3

Le plan de travail du Comité de suivi pour la période de mars 1989 à mars 1990 est annexé à la présente décision.

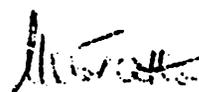
Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

ANNEXE

PLAN DE TRAVAIL DU COMITE DE SUIVI

DATE	ACTIONS
Mars-Avril 1989	* Préparation des projets de termes de références des études détaillées : — du statut juridique (par l'UAPT) — des bâtiments du Centre (par le Togo) — des équipements du Centre (par l'UIT)
Juin 1989	* Réunion du Comité à Lomé — élaboration du règlement intérieur du Comité — Adoption des termes de référence des études détaillées pour : . statut juridique du Centre . bâtiments du Centre . équipements du Centre
Juillet à septembre 1989	* Recherche de financement pour les études détaillées
Octobre 1989	* Lancement des consultations pour les études détaillées
Décembre 1989	* Réunion du Comité pour le dépouillement et le choix des consultants. * Préparation du Plan d'Action de l'année suivante
Mars 1990	* Réunion du Comité pour l'examen des dossiers d'études détaillées.

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique ;

CONSIDERANT cependant qu'il importe de réviser le système de quota tel qu'il est établi pour le recrutement des cadres des Institutions de la Communauté et de procéder à une distribution des postes à quota et des postes hors quota ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Administration et des Finances ;

DECIDE

Article premier

a) Les postes de Directeur et du personnel professionnel de grade P5 sont des postes à quota.

b) Les postes professionnels de grade P1 à P4 ainsi que tous les postes de la Division linguistique et du Centre Informatique Communautaire sont des postes hors quota.

Article 2

Les recrutements aux postes professionnels visés à l'Article 1 (b) doivent s'effectuer sur une base compétitive.

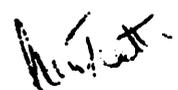
Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUGADDOUGOU, LE 27 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 10/6/89 RELATIVE A L'IDENTIFICATION ET A LA DISTRIBUTION DES POSTES A QUOTA ET DES POSTES HORS QUOTA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 8 (7) du Traité de la CEDEAO relatives à la répartition géographique des postes des Institutions de la Communauté entre les Etats-membres ;

**CRITERES DE RECRUTEMENT
CATEGORIE DES PROFESSIONNELS : POSTES A QUOTA**

1 CATEGORIE	QUALIFICATION	CONDITION	OBSERVATION
D1	— Maîtrise	+ 12 années d'expérience professionnelle	Candidat choisi parmi 3 candidats
	— Diplôme Supér. à la Maîtrise ou diplôme de Grandes Ecoles	+ 10 années d'expérience professionnelle	
P5	— Licence	+ 10 années d'expérience professionnelle	Candidat choisi parmi 3 candidats
	— Diplôme Supér. à la Maîtrise ou diplôme de Grandes Ecoles	+ 8 années d'expérience professionnelle	
2. CATEGORIE DES PROFESSIONNELS DE P1 & P4 : POSTES HORS QUOTA			
P4	— Licence — Diplômes reconnus équivalents	+ 6 années d'expérience professionnelle	Publication de vacance de Poste dans les Etats
P3	— Licence — Diplômes reconnus équivalents	+ 5 années d'expérience professionnelle	Idem
P2	— Licence — Diplômes reconnus équivalents	+ 4 années d'expérience professionnelle	Idem
P1	— Licence — Diplômes reconnus équivalents	* 3 années d'expérience professionnelle	Idem
G6	BAC + Formation professionnelle sanctionnée par un diplôme — Diplômes reconnus équivalents	Poste hors quota 7 années d'expérience	Recrutement local sur concours
G5	BAC + Formation professionnelle adéquate sanctionnée par un diplôme — Diplômes reconnus équivalents	Poste hors quota 6 années d'expérience	Idem
G4	BAC + Formation professionnelle adéquate sanctionnée par un diplôme — Diplômes reconnus équivalents	+ 5 années d'expérience	Idem
G3	BAC + Formation professionnelle adéquate sanctionnée par un diplôme — Diplômes reconnus équivalents	+ 4 années d'expérience	Idem
G2	BEPC + Formation professionnelle adéquate sanctionnée par un diplôme CAP + Formation professionnelle sanctionnée par un diplôme	+ 3 années d'expérience	Idem
G1	BEPC ou CAP	+ 2 années d'expérience professionnelle	Idem

DECISION C/DEC 11/6/89 RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Administration et des Finances.

DECIDE

Article premier

Les critères de base minimum pour la sélection et le recrutement du personnel des Institutions de la Communauté sont fixés comme suit :

Article 2

En cas de vacance de poste les chefs des Institutions de la Communauté peuvent déterminer des critères supplémentaires de sélection et de recrutement en fonction de la nature et du niveau de responsabilité de ces postes.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 12/6/89 RELATIVE A LA PROMOTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE TOUTES LES CATEGORIES DE PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les Institutions de la Communauté de promouvoir, en cas de vacance de postes, les fonctionnaires et agents possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Administration et des Finances ;

DECIDE

Article premier

Les fonctionnaires et agents de toutes les catégories de personnel des Institutions de la Communauté choisis sur la base de leur qualification et de leur expérience professionnelle, peuvent bénéficier d'une promotion par voie de compétition.

Article 2

Les fonctionnaires et agents ci-dessus visés ne peuvent prétendre à une mesure de promotion que :

— s'ils justifient des qualifications requises et d'au moins deux (2) années de service dans leurs grades actuels ;

— s'il y a vacance de poste ;

— si le poste déclaré vacant fait l'objet d'une provision budgétaire.

Article 3

En cas de promotion, le poste déclaré vacant par suite d'une telle mesure, ne peut être pourvu qu'avec l'autorisation des instances de décision de la Communauté et s'il fait l'objet d'une approbation du budget annuel de l'institution concernée.

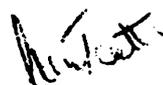
Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRÉSIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 13/6/89 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DU PROGRAMME DE RELANCE ECONOMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la résolution A/RES. 1/11/84 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le Programme de Relance Economique en Afrique de l'Ouest ;

VU la décision C/DEC. 4/11/86 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du Programme de Relance Economique en Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCU qu'il est impératif de poursuivre les actions nécessaires en vue de la lutte contre la crise socio-économique qui frappe la sous-région ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport de la Réunion des Ministres du Plan tenue les 15 et 16 Mai 1988 à Dakar sur l'état d'exécution du Programme de Relance Economique ;

Article premier

En vue d'assurer une exécution plus efficace du Programme de Relance Economique, les actions suivantes seront entreprises au plan des mesures de politique générale et au titre du programme d'investissement du programme de Relance Economique de la CEDEAO aux niveaux national et communautaire.

MESURES DE POLITIQUE GENERALE AU NIVEAU NATIONAL

1. Informer et faire participer pleinement les différents Ministères et Départements Sectoriels compétents ainsi que le secteur privé, par le biais des chambres de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie à l'exécution du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

2. Mettre en place un mécanisme efficace de suivi et d'exécution du Programme afin que les problèmes soient identifiés à temps et que des solutions appropriées soient trouvées.

3. Intégrer les actions de relance économique de la CEDEAO dans les budgets, programmes et plans de développement des Etats-membres ;

4. Rendre compatibles les objectifs macro-économiques des programmes de redressement en cours dans les Etats-membres avec les objectifs de développement sectoriel ;

5. Mettre en place des mécanismes de suivi des dimensions sociales de l'ajustement structurel et de leurs conséquences ;

AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

1. Aider au renforcement des cellules nationales CEDEAO afin de les rendre plus efficaces ;

2. Accorder la priorité à la mise en œuvre des actions et projets de Relance Economique dans les programmes de travail et les budgets des institutions ;

3. Aider à la mobilisation des ressources financières destinées à la mise en œuvre de certaines actions à court terme de Relance Economique. A ce titre, les institutions doivent tout mettre en œuvre pour avoir accès direct aux Fonds Régionaux tels que le Fonds Régional ACP/EEC et le Fonds du 4^e Cycle du PNUD.

MESURES GENERALES D'APPUI

Organiser des séminaires sur le Programme d'Ajustement structurel (PAS) en cours dans les Etats-membres. Lesdits séminaires permettraient, à l'occasion, aux Etats-membres d'échanger leurs expériences en matière de gestion macro-économique et d'explorer la possibilité d'élaborer une approche commune dans le cadre de la négociation des Programmes d'Ajustement structurel.

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

1. Les projets ne figurant pas dans les programmes nationaux d'investissement devront être retirés du Programme de Relance Economique de la CEDEAO. A cet effet, tous les Etats-membres sont invités à faire parvenir aux institutions de la Communauté leurs programmes d'investissement à court terme.

2. La priorité est accordée aux projets sous-régionaux et aux projets nationaux ayant un impact régional significatif.

3. La Direction Générale du Fonds est autorisée à mobiliser les prêts commerciaux pour le financement des projets du secteur privé ayant des taux de rentabilité élevés.

4. Les institutions de la Communauté sont invitées à fournir toute l'assistance requise aux Etats-membres dans la préparation des projets inscrits dans les programmes d'investissement des Etats-membres et pour lesquels des études appropriées n'ont pas encore été réalisées.

5. Les Etats-membres sont invités à appuyer autant que faire se peut les projets initiés par des promoteurs privés ou à les aider à obtenir des garanties auprès des institutions sous-régionales de garantie ou des banques de premier ordre.

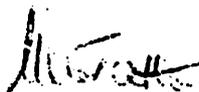
Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 14/6/89 FIXANT LES MODALITES D'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET D'ATTRIBUTION DES NUMEROS D'AGREMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions ;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la CEDEAO et les Actes et Décisions modificatifs subséquents ;

VU la Décision A/DEC. 15/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, relative à la fixation du niveau de la participation au capital social des entreprises industrielles prévue par le régime des échanges intra-communautaires ;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption de la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats-membres de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 3/5/80 du 25 mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté .

VU la Décision C/DEC. 3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises au

bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO

VU la Décision C/DEC. 6/12/88 portant liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats-membres de la CEDEAO.

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

DECIDE

Article premier

Les entreprises et les produits industriels agréés au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges commerciaux entre les Etats-membres de la CEDEAO sont immatriculés et les numéros d'agrément attribués conformément aux informations contenues dans le tableau ci-dessous :

Etat-membre	Entreprise	Produits	Année
Code pays (3 caractères numériques)	Numéro (3 caractères numériques)	Numéro (2 caractères numériques)	(2 caractères numériques)

Chaque Etat-membre d'origine est codifié conformément à la codification des pays élaborée par les Nations Unies et adoptée par la CEDEAO.

Les entreprises sont numérotées à trois chiffres de 001 à 999 dans l'ordre chronologique.

Les produits industriels portent des numéros à deux chiffres de 01 à 99 dans l'ordre chronologique.

La référence à l'année d'agrément est représentée par les deux derniers chiffres de l'année.

Article 2

i) Les numéros d'immatriculation des entreprises et les numéros d'agrément des produits industriels attribués par décision du Conseil des Ministres figurent obligatoirement sur le Certificat d'origine et les modèles de déclarations en douanes adoptés par la CEDEAO, conformément aux dispositions de l'Article 1.11 de la Décision A/DEC. 15/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ii) La liste des entreprises et produits industriels agréés par le Conseil des Ministres ainsi que les numéros d'agrément sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté et notifiés à tous les Etats-membres par le Secrétariat Exécutif.

Article 3

i) L'immatriculation d'une entreprise industrielle et l'attribution d'un numéro d'agrément à ses produits ne confèrent en aucun cas un caractère définitif à l'agrément.

ii) Tout cas de violation des critères d'éligibilité à l'agrément des entreprises et produits industriels ou toute manœuvre tendant à favoriser la fraude dans le cadre des échanges de ces produits, constatés à la suite de plainte d'un ou de plusieurs Etats-membres, entraînent la caducité de l'agrément.

iii) La caducité de l'agrément est constatée par décision du Conseil des Ministres.

Article 4

Les taux de réduction des droits de douane et taxes d'effet équivalent à appliquer à chaque produit agréé sont conformes à ceux fixés par les dispositions de l'article 5 de la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ces taux entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'agrément.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC.15/6/89 PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS D'AGREMENT DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES AU BENEFICE DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision A/DEC.1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats-membres de la Communauté ;

VU la décision C/DEC.6/12/88 portant liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats-membres de la CEDEAO ;

VU la décision C/DEC.14/6/89 fixant les modalités d'immatriculation des entreprises industrielles et d'attribution des numéros d'agrément des produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

DECIDE

Article Premier :

Les numéros d'agrément des entreprises et produits industriels agréés pour bénéficier des avantages préférentiels du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats-membres sont repris dans le tableau ci-joint portant liste des entreprises et des produits industriels agréés.

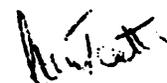
Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E MBEMBA JATTA

**LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTREPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS**

ETAT-MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY	N° NOMENCLATURE	Produit / Product Désignation / Description	N° d'Agrément			
			Code Pays	Numéro Entreprise	Numéro Produit	Année Year
BENIN						
Usine Africaine de Confiserie	17-04	Autres sucreries sans cacao/ Other non-cacao based Confectionery	204	001	01	88
P.E.B. (Plastiques et Elastomère du Bénin)	94-04	Matresses/Matelas	204	002	01	88
	94-04	Mousse/Foam	204	002	02	88
	84-15	Réfrigérateurs/Refrigerators	204	003	01	88
IBER — S.A. (Industrie Béninoise de Réfrigération)	84-12	Climatiseurs/Air conditioners	204	003	02	88
	36-06	Allumettes/Matches	204	004	01	88
BURKINA FASO						
FASO PLAT	39-07	Sacs Plastiques/Plastic Bags	225	001	01	88
SBMC (Société Burkinabè de manufacture de cuir)	41-02	Peaux (Cuir)/Hides (Leather)	225	002	01	88
CAP VERT						
SOCAL	64-02	Chaussures en cuir naturel/ Natural Leather shoes	132	001	01	88
	64-02	Chaussures en cuir synthétiques/ Synthetic Leather shoes	132	001	02	88
GHANA						
Ghana Pioneer Aluminium Limited	76-15	Ustensils de cuisine Kitchen Utensils	288	001	01	88
MALI						
SADA DIALLO	28-31	Eau de javel/Bleach	466	001	01	88
	22-10	Vinaigre/Vinegar	466	001	02	88
	69-07	Carreaux/Tiles	466	002	01	88
SIRCOB (Bâtiments)						
NIGER						
SONICHAUX Niger Peinture	25-22	Chaux ordinaire/Lime	562	001	01	88
	32-09	Peinture à eau/Emulsion Pain	562	002	01	88
	32-09	Peinture pour sol/Floor Paint	562	002	02	88
NIGERIA						
Delta Steel Co.	73-07	Billetes/Billets	566	001	01	88
	73-13	Acier Laminé/Laminated Steel	566	001	02	88
GAZAL Industrail Entreprises Ltd.	69-07	Carreaux/Tiles	566	002	01	88
CREST Products Limited	19-08	Biscuiteries/Biscuits	566	003	01	88
GOLDEN GUINEA Breweries Limited	22-08	Bière/Beer	566	004	01	88
	23-03	Stout/Sout	566	004	02	88
SENEGAL						
SPIA (Société de Produits Industriels et agricoles)	38-11	Insecticides	686	001	01	88
	38-11	Fongicides/Fungicides	686	001	02	88
	28-42	Calcaires/Limestones	686	001	03	88

3. RESOLUTION**(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.****RESOLUTION A/RES.1/6/89 RELATIVE A L'ALLEGEMENT DE LA DETTE ET L'ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

PREOCCUPEE par le poids accablant du service de la dette extérieure des Etats Membres de la CEDEAO qui appartiennent tous soit au groupe des pays « fortement endettés » soit à celui des « pays en voie de développement les plus endettés » ;

CONSCIENTE du succès très limité des efforts courageux déployés par chaque Etat Membre de la CEDEAO pour relancer son économie nationale par la mise en œuvre de programmes d'ajustement structurel ;

CONSCIENTE des sérieuses difficultés de la Balance des paiements et de la sévère pénurie de réserves extérieures à laquelle les Etats Membres de la CEDEAO sont confrontés en raison notamment de la détérioration des termes de l'échange de leurs exportations traditionnelles ;

CONVAINCUE de l'impossibilité de répondre de manière satisfaisante aux demandes actuelles et futures du service de la dette et de l'ajustement structurel avec les ressources extérieures décroissantes des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONVAINCUE que chaque Etat Membre éprouve le besoin urgent d'un allègement substantiel de la dette sous forme d'une réduction absolue de la dette par voie d'annulation et de remise plutôt qu'au moyen d'un échelonnement de cette dette qui en fait alourdit dans une large mesure le fardeau de la dette des pays de l'Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCUE en outre que les Etats Membres de la CEDEAO qui sont presque tous des pays éligibles à l'IDA requièrent des ressources importantes au titre de l'aide au développement sous forme de subventions et de prêts consentis à des conditions concessionnelles en vue de la mise en œuvre de leurs programmes de développement social et économique ;

LANCE UN APPEL

Aux pays industrialisés et en particulier au Groupe des Sept :

— pour qu'ils mettent tout en œuvre afin de consentir le plus tôt possible, un allègement global de la dette en faveur des Etats Membres de la CEDEAO ; et

— pour qu'ils contribuent généreusement à la Neuvième Reconstitution des Ressources de l'Association Internationale du Développement (IDA-9) et veillent à ce que les ressources à allouer aux pays africains au titre de l'IDA-9 soient au moins maintenues au même niveau que celles de l'IDA-8 en termes réels.

FAIT A OUAGADOUGOU, le 30 JUIN 1989

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI DAWDA KAIRABA JAWARA

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES**RESOLUTION C/RES.1/6/89 RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU DR. ABASS BUNDU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 8 dudit Traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

VU le Communiqué Final de la 11^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lomé du 23 au 25 juin 1989 demandant à la République de Sierra-Léone de désigner un autre ressortissant Sierra-léonais en remplacement de Monsieur Momodu Munu, Secrétaire Exécutif sortant ;

VU la lettre en date du 15 novembre 1988 par laquelle le Président en exercice de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement nomme le Dr. Abass BUNDU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté pour un mandat de quatre (4) ans pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;

PROPOSE :

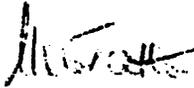
A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision joint relatif à la confirmation de la nomination du Dr.

Abass BUNDU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A OUGADOUGOU LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.2/6/89 RELATIVE A L'HARMONISATION DES POLITIQUES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la stratégie de développement agricole de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'importance du secteur agricole dans l'économie des Etats membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre la tendance des prix des produits agricoles ou groupes de produits spécifiques et d'harmoniser les marchés communautaires des produits agricoles ;

INVITE les Etats-membres en collaboration avec le Secrétariat Exécutif :

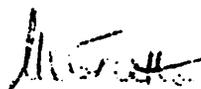
1) à créer au niveau sous-régional des Comités Techniques Inter-Etats (CRIE chargés du suivi des tendances des prix agricoles ou groupes de produits spécifiques) ;

2) à assurer la mise en œuvre rapide de la décision A/DEC.22/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un service d'information et d'harmonisation des marchés communautaires des produits agricoles.

FAIT A OUGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES 3/6/89 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION A/DEC. 8/5/79 DU 29 MAI 1979 PORTANT CONSOLIDATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT ET DES BARRIERES NON TARIFAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consolidés à partir du 28 mai 1979 ;

RAPPELANT également que ces droits de douane et taxes d'effet équivalent avaient été transcrits dans la nomenclature tarifaire adoptée par la CEDEAO et mise à la disposition de tous les Etats Membres ;

LANCE UN APPEL

aux Etats Membres afin de tout mettre en œuvre pour une application effective de la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires.

FAIT A OUGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.4/6/89 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES DUES PAR LES ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Article III du Protocole relatif aux contributions des Etats-membres aux budgets de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui stipulent que « les contributions

dues par les Etats-membres seront versées au budget de la Communauté dans les trois premiers mois de l'exercice financier auquel elles se rapportent » ;

RAPPELANT la préoccupation exprimée par la Conférence lors de sa Neuvième Session tenue en juillet 1986 à Abuja et relative aux montants substantiels d'arriérés de contributions et de la décision conséquente demandant à chaque Etat-membre de liquider tous les soldes restants avant le 31 Mars 1987 ;

PREOCCUPEE par l'accumulation continue d'arriérés, qui dépassent présentement trois fois le budget annuel du Secrétariat Exécutif ;

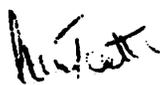
PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

D'adopter le projet de décision joint en annexe relatif à la liquidation de tous les arriérés de contributions financières dues par les Etats-membres.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.5/6/89 RELATIVE A L'ARCHITECTURE INTERIEURE ET A LA DECORATION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/5/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création d'une Commission Permanente d'Appel d'offres de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/6/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au financement des travaux supplémentaires de la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé ;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté.

PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

D'approuver que le coût estimatif maximum de l'Architecture intérieure et de la décoration du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé, soit fixé à un milliard trois cent dix millions de francs CFA (1.310.000.000 F CFA) reparti comme suit :

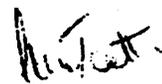
	EN MILLIONS DE F CFA
— Mobilier et aménagements muraux	700
— Structures décoratives sur pignon	20
— Enseignes Lumineuses	20
— Structure tridimensionnelle	100
— Système de traduction simultanée	140
— Faux-plafonds sous l'arc	35
— Carreaux sur salle de Conférence	80
— Monument de deux femmes africaines	60
— Portail à levier automatique	15
— Provision d'œuvres d'Art par Pays (10 millions CFA par pays) pour les Box d'exposition et espaces communs (P.M)	—
	140
— Matériel cinématographique	1,310

L'évaluation des offres soumises pour l'architecture intérieure et décoration sera effectuée par la Commission permanente d'Appel d'Offres de la CEDEAO.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.6/6/89 RELATIVE AU RECHELONNEMENT DES ARRIERES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu la Décision A/DEC.17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

Vu la Décision C/DEC.6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

Vu la Décision A/DEC.3/6/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au financement des travaux supplémentaires de la construction du siège du Fonds à Lomé ;

SUR LA RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté réuni à Ouagadougou le 24 juin 1989 ;

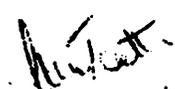
PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;

D'adopter le tableau ci-joint de rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

TABLEAU II

**CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION DES SIEGES
SIEGE DE LOME — REECHELONNEMENT DES ARRIERES
SITUATION AU 20/06/1989**

ETATS MEMBRES	SOLDE A PAYER DES CONTRIBUTIONS F CFA	NOUVELLES DATES D'ECHEANCE			
		30/09/89	31/12/89	30/06/90	31/12/90
BENIN	60 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
BURKINA FASO	—	—	—	—	—
CAP VERT	5 000 000	2 500 000	2 500 000	—	—
COTE D'IVOIRE	—	—	—	—	—
GAMBIE	6 000 000	3 000 000	3 000 000	—	—
GHANA	258 000 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000
GUINEE	58 000 000	58 000 000	—	—	—
GUINEE BISSAU	30 000 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
LIBERIA	134 000 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000
MALI	38 000 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000
MAURITANIE	72 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
NIGER	—	—	—	—	—
NIGERIA	—	—	—	—	—
SENEGAL	—	—	—	—	—
SIERRA LEONE	88 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
TOGO	—	—	—	—	—
TOTAL	749 000 000	233 500 000	175 500 000	170 000 000	170 000 000

RESOLUTION C/RES/7/6/89 RELATIVE AU REE-CHELONNEMENT DES ARRIERES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création de Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC.6/11/87 du Conseil des Ministres relative au Siège du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;

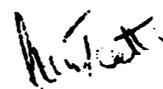
SUR LA RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté réuni le 24 juin 1989 à Ouagadougou ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le tableau ci-joint de rééchelonnement des arriérés de paiement des contributions à la construction du Siège du Secrétariat Exécutif à Abuja.

FAIT A OUAGADOUGOU, Le 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE MBEMBA JATTA

TABLEAU III

**CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION DES SIEGES
SIEGE D'ABUJA — REECHELONNEMENT DES ARRIERES
SITUATION AU 20/06/1989**

ETATS MEMBRES	SOLDE A PAYER DES CONTRIBUTIONS FRANCS CFA	NOUVELLES DATES D'ECHANGE			
		30/9/89	31/12/89	30/06/90	31/12/90
BENIN	68 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
BURKINA FASO	—	—	—	—	—
CAP VERT	20 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
COTE D'IVOIRE	130 000 000	130 000 000	—	—	—
GAMBIE	52 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000
GHANA	258 000 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000	64 500 000
GUINEE	58 000 000	29 000 000	14 500 000	14 500 000	—
GUINEE BISSAU	30 000 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
LIBERIA	134 000 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000	33 500 000
MALI	38 000 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000
MAURITANIE	72 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
NIGER	31 500 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	—
NIGERIA	298 261 000	100 000 000	100 000 000	98 261 000	—
SENEGAL	108 000 000	108 000 000	—	—	—
SIERRA LEONE	88 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
TOGO	36 000 000	36 000 000	—	—	—
TOTAL	413 761 000	601 500 000	313 000 000	311 261 000	188 000 000

RESOLUTION C/RES.8/6/89 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/PI/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son article 7 ;

CONSIDERANT la nécessité du développement harmonieux de toutes les activités de la CEDEAO dont la Libre Circulation des Personnes, de Biens, des Services et des Capitaux constitue la base fondamentale ;

CONSCIENT de la nécessité de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser dans l'application des Protocoles sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement et de la nécessité d'éviter aux Etats-Membres de prendre des mesures unilatérales de nature à entraver l'exécution correcte des dispositions desdits Protocoles ;

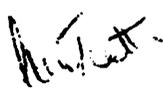
ESTIMANT qu'en attendant la mise en place du Tribunal de la Communauté prévu à l'article 11 du Traité, il s'avère nécessaire d'établir au niveau communautaire un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de texte ci-joint portant Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.9/6/89 RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA DECISION A/DEC.1/5/85 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats-Membres de la Communauté ;

RECONNAISSANT la nécessité et l'importance de la modification de la date de mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats-Membres de la Communauté ;

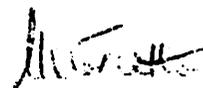
SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des questions Monétaires et des Paiements ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint portant report au 1^{er} janvier 1990 la date de mise en application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats-Membres de la Communauté.

FAIT A OUAGADOUGOU, 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 10/6/89 RELATIVE A LA RATIFICATION DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 62 dudit Traité notamment en son paragraphe 1 relatives à l'entrée en vigueur et à la ratification du Traité et des Protocoles annexés ;

CONSIDERANT le fait que pour assurer le progrès et le développement de la CEDEAO, il importe que tous les Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté soient ratifiés par les Etats membres ;

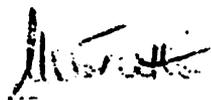
CONSCIENT de l'existence d'un nombre important de Conventions et Protocoles signés et devant encore être ratifiés par les Etats membres ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement : d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la ratification des Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 11/6/89 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION OUEST AFRICAINE POUR LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration ;

CONSCIENT de la nécessité de mobiliser et d'associer toutes les couches de la population dans l'édification de la Communauté ;

CONSIDERANT le mémorandum présenté par le Secrétariat Exécutif sur la question de la reconnaissance et de l'octroi du statut d'observateur à la Fédération ;

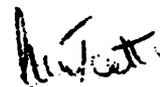
PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

D'ADOPTER le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à la Fédération Ouest Africaine pour la Promotion des Personnes Handicapées.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES 12/6/89 RELATIVE A L'APPROBATION DU CHOIX DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL COMME PAYS SIEGE DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision A/DEC 4/7/87 de la Conférence relative à l'approbation du Statut de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la décision A/DEC 3/7/87 relative à l'octroi du Statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCU de l'importance du rôle mobilisateur que peut jouer l'Association des Femmes dans le processus de développement des Etats membres ;

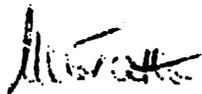
CONSIDERANT le fait qu'au cours de sa deuxième Assemblée Générale tenue à Dakar du 27 au 28 octobre 1988, l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest a choisi la République du Sénégal comme Pays Siège de l'AFAO ;

PROPOSE à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

D'APPROUVER et D'ADOPTER le projet de Dé-
cision ci-joint relatif à l'approbation du choix de la Répu-
blique du Sénégal comme Pays Sièg de l'Association des
Femmes de l'Afrique de l'Ouest.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES.13/6/89 RELATIVE A L'E-
TUDE SUR LE RENFORCEMENT DES RES-
SOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CE-
DEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant
création du Conseil des Ministres et définissant sa compo-
sition et ses fonctions,

VU les objectifs du Fonds de la CEDEAO tels que
définis par l'Article 2 du Protocole relatif au Fonds de la
CEDEAO,

CONSCIENT des sollicitations croissantes qui pè-
sent sur les ressources du Fonds de la CEDEAO,

CONSTATANT que les ressources internes nettes
du Fonds de la CEDEAO sont en baisse rapide,

CONSTATANT en outre qu'il existe des réserves
considérables d'excédents de capitaux à l'extérieur de la
sous-région de la CEDEAO,

VU la Décision A/DEC.2/6/88 de la Conférence des
Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Etude sur le
Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la
CEDEAO,

SUR RECOMMANDATION de la 23^e Session du
Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue
à Ouagadougou les 23 et 24 juin 1989,

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement d'adopter la Décision suivante :

**1. Répartition du capital actions entre membres régio-
naux et membres non-régionaux**

- a) Le ratio de 66,2/3 % à 33,1/3 % du capital actions
dans le Fonds restructuré en faveur des Etats-
membres est retenu.
- b) Pour alléger le poids financier à la charge des
Etats-membres, le Conseil d'Administration re-
commande de réduire de 1 milliard de dollars à 500
millions de dollars l'objectif de mobilisation des
ressources dans les phases initiales du Fonds de la
CEDEAO restructuré. Ceci implique une réduction
du capital autorisé de 1,5 milliard à 750 mil-
lions de dollars à mobiliser entre 1990 et l'an 2000.

2. Transfert d'actions

Les mesures suivantes doivent être prises à l'encontre
des transferts d'actions :

- les transferts d'actions souscrites et libérées entre
les Etats-membres sont prohibés ;
- les transferts d'actions pour les parts non-libérées
doivent être découragés ; la possibilité de rétro-
cession des parts souscrites non-libérées entre
Etats-membres est acceptée sous réserve de l'avis
du Conseil d'Administration ;
- la cession entre les non-régionaux des parts sous-
crites et payées est prohibée ;
- la rétrocession par les régionaux aux non-régio-
naux des parts non-libérées est interdite ;
- la possibilité de rachat des parts des non-régio-
naux par les membres régionaux doit être envisa-
gée.

**3. Directives permettant de garantir le caractère régional
du Fonds de la CEDEAO et l'objectif d'intégration
régionale de la Communauté**

Avant le démarrage des opérations du Fonds, il se-
rait nécessaire de formuler des principes qui seront sou-
mis à la Conférence pour approbation, lesquels principes
garantiraient davantage que les directives d'intégration et
de développement de la Communauté seront pleinement
respectées tant par le Conseil d'Administration que par la
Direction Générale du Fonds. Il devrait y avoir, en parti-
culier, un dispositif prévoyant qu'une certaine proposi-
tion des opérations de prêts du Fonds soit allouée au
financement des projets d'intégration régionale. En outre,
le Rapport Annuel du Conseil d'Administration du
Fonds devrait être transmis à la Conférence par le biais du
Secrétaire Exécutif trois mois au plus tard après la fin de
l'exercice financier du Fonds. D'autres mécanismes de
protection pourraient également être requis dans ce do-
maine.

4. Comité Ministériel

- Il est créé un Comité Ministériel chargé :
- de tenir compte des besoins mais aussi des contraintes des Etats-membres pour mieux intégrer l'objectif du renforcement des ressources financières du Fonds dans l'environnement régional en vue du financement du développement ;
- d'explorer les possibilités de mobilisation de ressources maximales en rapport avec les partenaires de la Communauté.

Ce Comité Ministériel Ad Hoc est composé comme suit :

- Président : — République du Niger
- Rapporteurs : — République de Côte d'Ivoire
— République du Ghana
- Membres : — Burkina Faso
— République Fédérale du Nigeria
— République Togolaise

Le Comité Ministériel pourrait être assisté de la Direction Générale du Fonds et du Secrétariat Exécutif.

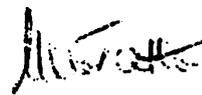
En cas de besoin, le Comité pourrait recourir aux services du Consultant qui a réalisé l'étude sur le renforcement des ressources financières du Fonds.

Le Comité présente son rapport final au Conseil des Ministres dans un délai d'un an. Au cours de cette période le Comité prépare des rapports intérimaires.

FAIT A OUAGADOUGOU LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

